

PAWORAMAS

L'actualité des Risques majeurs

**Bulletin trimestriel
de veille et de signalement**

N°7 - Avril 2008



www.irma-grenoble.com

PANORAMAS

L'actualité des risques majeurs

N°7 – 1er trimestre 2008

Panoramas est un bulletin de veille réglementaire trimestriel
édité par l'Institut des Risques Majeurs (IRMa), 9 rue Lesdiguières, 38000 Grenoble

2 Notes d'actualité juridique

Les priorités 2008 de l'action nationale de l'Inspection des Installations Classées (IIC)	3
Un plan d'action pour la protection civile européenne.....	5
Les commissions locales d'information (CLI) : mode d'emploi	7

8 Les derniers textes parus

Textes généraux	9
Risques naturels	9
Arrêtés cat-nat	10
Risques industriels.....	10
Ouvrages hydrauliques.....	11
Risque nucléaire	12
Risques « TMD »	14
Sécurité civile.....	15
Questions parlementaires	15

©IRMa - Tous droits de réservés. Les copies, reproductions, citations intégrales ou partielles autre que strictement privée et individuelle, sont illicites sans autorisation formelle de l'auteur ou de l'éditeur.

Contact : Céline BRUN-PICARD (IRMa), celine.brunpicard@irma-grenoble.com, Tél. : 04 76 47 73 73,
ou consultez <http://www.irma-grenoble.com>

1. NOTES D'ACTUALITE JURIDIQUE

LES GRANDES PRIORITES 2008 DE L'ACTION NATIONALE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES (IIC)

L'élaboration des PPRT (Plans de prévention des risques technologiques) reste cette année encore, une des grandes priorités de l'action nationale de l'Inspection des Installations Classées (IIC). L'objectif est de mener en 2008 la moitié des 124 PPRT de phase 1 à l'approbation, tous les PPRT de phase 1 à l'enquête publique, et 75% des PPRT de phases 2 et 3 à la prescription.

Comme tous les ans, le ministre chargé de l'écologie a retenu les thèmes sur lesquels l'inspection des installations classées (IIC) est amenée à s'engager, sous l'autorité des Préfets de département, de manière prioritaire. La plupart de ces actions sont pluriannuelles. Parmi elles, trois actions sont en lien direct avec la prévention des risques industriels majeurs (au sens où le risque industriel dit "majeur" est lié à l'implantation des sites dits à hauts risques : on parle de sites classés Seveso seuil haut du fait de la réglementation spécifique les régissant).

1. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques

Il est prévu qu'en 2008, au moins un tiers des visites des inspecteurs des installations classées sur les sites soumis à autorisation avec servitude, portent au moins en partie sur l'analyse de mesures(s) de maîtrise des risques.

Il s'agit ici d'une action nouvelle de l'IIC, liée à la parution de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dite "MMR" : avant d'engager les plans de prévention des risques technologiques, l'IIC doit procéder à un examen complémentaire de la démarche de maîtrise des risques à la source (mise en place par l'exploitant), et le cas échéant, proposer des améliorations de ce niveau de maîtrise des risques, de manière à "mener des inspections à forte valeur ajoutée en synergie avec les conclusions de l'étude de dangers, dans le contexte des nouvelles méthodologies mises en oeuvre depuis la loi "Risques" du 30 juillet 2003 (également appelée "loi Bachelot").

2. La mise en place et fonctionnement des CLIC

Force est de constater que la mise en place des CLIC (Comités Locaux d'Information et de Concertation), liés eux-mêmes à l'élaboration des PPRT, n'est pas une entreprise aisée (voir notamment les dernières circulaires et instructions liées à la composition du collège des salariés). Voilà cinq ans que la loi "Risques" susmentionnée prévoit la mise en place de ces comités ; or, le Ministre remarque que "les bilans menés montrent qu'il subsiste des sites ne disposant pas d'un tel comité". Il demande donc formellement à l'IIC :

- * d'achever sans délai la mise en place des CLIC,
- * et de veiller à ce que, conformément aux textes en vigueur, tous les CLIC se réunissent au moins une fois dans l'année 2008.

3. L'élaboration des PPRT

En 2008, l'IIC devra solder l'ensemble des compléments des études de dangers des sites soumis à un PPRT de phase 1 à 4, permettant ainsi les réunions d'information préalables en CLIC. L'objectif est de mener en 2008 :

- * la moitié des 124 PPRT de phase 1 à l'approbation,
- * tous les PPRT de phase 1 à l'enquête publique
- * et 75% des PPRT de phases 2 et 3 à la prescription.

Pour rappel, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) agissent sur trois composantes pour maîtriser le risque :

- * Ré-examiner les possibilités de réduction de l'aléa à la source.
- * Mettre en place les servitudes d'utilité publique proportionnées à cet aléa pour limiter l'urbanisation future.
- * Mettre en œuvre des mesures foncières graduées sur l'urbanisation existante (préemption, délaissement, voire expropriation).

La démarche d'élaboration des PPRT est conduite de façon individuelle pour chaque site. Après une étape technique, pendant laquelle les services de l'Etat élaboreront une carte des aléas et des enjeux autour des sites sur la base des études de dangers remises par l'exploitant, une phase de concertation sera mise en place permettant aux élus, aux représentants de l'Etat, à l'exploitant industriel et au comité local d'information et de concertation (CLIC) d'élaborer ensemble une stratégie de zonage de l'environnement des sites. Cette stratégie débouche sur un projet de règlement du PPRT, qui sera rédigé par les services de l'Etat et mis à l'enquête publique. A l'issue de cette phase, le plan est approuvé et progressivement mis en œuvre. L'ensemble de cette démarche est conduite sous l'autorité du préfet de département.

Afin de planifier la charge de travail générée par cette démarche, le lancement des PPRT a été prévu en quatre phases. Cette répartition est disponible sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable (voir lien plus bas). Le premier PPRT a été signé le 20 mars 2007.

En savoir plus :

Lien vers la circulaire du 23 janvier 2008 relative aux thèmes de l'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2008 :

<http://www.ecologie.gouv.fr/Actions-nationales-2008.html>

Plus d'information sur les PPRT sur le site du Medad

<http://www.ecologie.gouv.fr/ecologie/Les-Plans-de-Prevention-des.html>

Liste nationale des PPRT, phase par phase (circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT) : http://www.ecologie.gouv.fr/ecologie/IMG/pdf/circulaire_03_10_2005-2.pdf

UN PLAN D'ACTION POUR LA PROTECTION CIVILE EUROPEENNE

La Commission européenne a adopté, le 5 mars, une communication sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophe d'origine humaine ou naturelle. Un plan d'actions devra être mis en œuvre d'ici la fin 2008. Le projet sera porté par la France dans le cadre de sa présidence européenne.

Le projet de force de protection civile européenne de la Commission Européenne

La Commission Européenne propose que l'Union européenne renforce ses capacités à fournir une protection civile ainsi qu'une aide humanitaire sur son territoire et à l'étranger. Pour la Commission, il s'agit là d'une nécessité :

- * les derniers événements majeurs (comme les incendies de forêt) ont montré qu'il faut impérativement améliorer la capacité de réaction existante de l'UE aux catastrophes.

- * la fréquence des catastrophes liées au changement climatique augmente, en Europe comme dans le Monde.

- * il y a une forte demande en ce sens de la part des citoyens européens ; en témoigne la toute récente enquête Eurobaromètre publiée le 13/03/2008, et selon laquelle environ 78 % des Européens estiment qu'il serait utile de créer une force européenne de protection civile qui pourrait intervenir en cas de catastrophe naturelle dans leur pays.

La communication de la Commission Européenne inclut notamment les propositions suivantes, issues du rapport Barnier de mai 2006 :

- * transformer le mécanisme communautaire de protection civile (centre de suivi et d'information) en un centre opérationnel et le renforcer par des moyens de réserve ;

- * renforcer l'aide humanitaire en comblant les lacunes existantes au niveau de la fourniture de l'aide, en renforçant les capacités mondiales de réaction (notamment le système des Nations unies et le mouvement de la Croix-Rouge) et en améliorant la coordination avec les divers acteurs humanitaires ;

- * créer un réseau européen de formation à l'aide d'urgence en cas de catastrophe ;

- * améliorer les mesures de préparation aux catastrophes dans l'Union européenne comme dans les pays tiers, les systèmes d'alerte précoce (par exemple pour les tsunamis en Méditerranée) et l'utilisation du numéro d'urgence unique européen «112» ;

- * appeler au renforcement de la coopération inter-institutionnelle avec le déploiement, le cas échéant, d'équipes conjointes de planification et d'intervention sur des catastrophes particulières impliquant la mise en œuvre de différents instruments.

Le projet pourrait être porté par la France au cours de sa présidence européenne. Les pompiers de 25 pays européens se sont ainsi réunis les 7 et 8 mars à Paris pour poser les jalons d'un projet de force de protection civile européenne, inspiré du même rapport Barnier. "Ce projet devrait être ensuite porté par la présidence française au second semestre 2008, indiquent, dans un communiqué, les deux coorganisateurs de cette rencontre, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et le Comité technique international du feu (Ctif)." Une information confirmée par ailleurs par la ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie, le 8 mars 2008 lors de ce même symposium (source : la Gazette des Communes, n°11/1925, 17/03/2008, p. 17).

Le plan d'action de la Commission, d'ici la fin 2008

La Commission a entrepris un exercice d'évaluation de toutes les ressources existantes et propose un plan d'action en quatre points, formé de mesures particulières à "envisager et/ou mettre en œuvre" d'ici à la fin de 2008.

1. Pour améliorer la coopération inter-institutionnelle :

- * définir des scénarios complexes pour les opérations de secours en cas de catastrophe à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE pour chaque grande catégorie de catastrophe et pour chaque grande région;

- * lancer une étude sur les capacités logistiques mondiales de réaction en cas de catastrophe;
- * assurer un lien étroit entre le recensement des capacités logistiques, qui est en cours dans le domaine de l'aide humanitaire internationale, et le processus d'identification des lacunes au niveau des ressources consacrées à l'intervention en cas de catastrophe;
- * déployer, le cas échéant, lors de catastrophes spécifiques, des équipes conjointes de planification et d'intervention impliquant à la fois des instruments communautaires et l'action du Conseil, et se fondant, pour la phase d'évaluation, sur la méthode d'évaluation des besoins après une catastrophe élaborée conjointement par l'UE, l'ONU et la Banque mondiale;
- * mettre en place des échanges d'informations factuelles et de rapports analytiques et élaborer des outils de reconnaissance de situations;
- * continuer d'investir dans la recherche et dans les projets pilote sur les technologies de l'information et des communications propres à améliorer les systèmes de réaction et d'alerte en cas de situation d'urgence et de catastrophe.

2. Pour renforcer la capacité européenne d'aide humanitaire

- * lancer une étude cartographique sur les capacités logistiques, notamment le stockage, l'achat et le transport jusqu'à la destination finale des biens humanitaires, dans le but de recenser les éventuelles lacunes en matière d'intervention.
- * fournir un programme complet de renforcement des capacités pour poursuivre le développement des capacités de réserve des Nations Unies et du mouvement de la Croix-Rouge;
- * répondre immédiatement à l'appel lancé par le Consensus pour une meilleure coordination opérationnelle de l'aide humanitaire de l'UE, par exemple en assurant la communication en temps voulu des rapports de situation de la DG ECHO établis par les experts sur le terrain aux points de contact des États membres de l'UE, à la fois dans les capitales et sur le terrain;
- * développer, avec les acteurs du développement, le cadre stratégique pour les mesures de préparation aux catastrophes visant à renforcer les capacités locales dans les pays sujets aux catastrophes.

3. Pour préparer la protection civile européenne

- * transformer le Centre de suivi et d'information en un centre d'opérations pour l'intervention européenne de protection civile;
- * identifier les lacunes dans les ressources disponibles pour l'intervention en cas de catastrophe et, le cas échéant, présentera des propositions en vue d'améliorer les capacités européennes d'intervention en matière de protection civile;

4. Pour renforcer les capacités de l'ensemble des politiques et instruments communautaires

- * soumettre, pour mi-2009, des propositions en vue de la création d'un réseau européen de formation à l'aide d'urgence en cas de catastrophe;
- * finaliser les propositions en faveur d'une approche européenne intégrée de la prévention des catastrophes naturelles et d'une stratégie européenne de réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement;
- * aider les États membres à élaborer des signaux communs d'alerte rapide. en particulier, la Commission invite instamment les États membres à redoubler d'efforts en vue de créer un système d'alerte rapide pour les tsunamis;
- * fournir davantage d'informations à l'appui de l'intervention en cas de catastrophe dans ses diverses phases: préparation, alerte rapide, réaction et redressement, y compris dans le cadre de son initiative GMES;
- * envisager de réserver la communication à large bande aux situations d'urgence.

Pour en savoir plus, consultez la Communication de la Commission (17 p. en français) : http://ec.europa.eu/commission_barroso/president/pdf/COM2008_130_fr.pdf, le rapport de Michel Barnier « Pour une force européenne de protection civile : europe aid » : http://ec.europa.eu/commission_barroso/president/pdf/rapport_barnier_20060508_fr.pdf, et le communiqué de l'Union Européenne : « Les Européens placent l'environnement au centre de leurs préoccupations » (13/03/2008) : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/445>

LES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION (CLI) : MODE D'EMPLOI

Un décret en date du 12 mars 2008 (décret 2008-251 relatif aux commissions locales d'informations auprès des installations nucléaires de base - JO du 14 mars 2008) vient de préciser l'organisation et le fonctionnement de ces CLI.

Les commissions locales d'information (CLI) auprès des Installations Nucléaires de Base (INB), avaient été créées par application de la circulaire du Premier Ministre du 15 décembre 1981.

L'obligation de créer de telles commissions ainsi que leur constitution, ont fait l'objet d'un article de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire ; un décret en date du 12 mars 2008 (décret 2008-251 relatif aux commissions locales d'informations auprès des installations nucléaires de base - JO du 14 mars 2008) vient de préciser l'organisation et le fonctionnement de ces CLI.

Dans ce décret, est principalement à noter :

- * Que les CLI sont créées à l'initiative du Président du Conseil Général et placées sous son autorité (à la différence des Commissions locales d'information et de concertation -CLIC- créées autour des installations industrielles à risques qui sont sous l'autorité du Préfet).

- * Que les CLI peuvent adopter un statut d'association.

- * Que leur financement est assuré par des subventions de l'Etat, du Département, éventuellement d'autres collectivités territoriales.

- * Que, point important, le rôle des CLI est de recueillir les informations qui lui sont communiquées par l'exploitant, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et les autres services de l'Etat, et d'organiser une information régulière du public sur ces informations.

Enfin, le décret officialise la constitution et le rôle d'une Association de fédération des CLI.

En savoir plus :

Décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018315123>

2. LES TEXTES PARUS AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE 2008

TEXTES GENERAUX

Circulaire du 18/10/07 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Source : Site de l'INERIS, 18/10/2007

Lien : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4613.htm>

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'exerce dans les conditions définies par la loi n° 78-753 du 17/07/1978 et le décret n° 2005-1755 du 30/12/2005 pris pour son application. Par ailleurs, la loi n° 2006-686 du 13/06/2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire précise les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. La présente circulaire a pour seul objet de rappeler aux autorités publiques qui y sont soumises les obligations qui découlent de la mise en œuvre des dispositions précitées régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, et notamment en matière d'études de dangers.

RISQUES NATURELS

Décret n° 2008-5 du 2 janvier 2008 portant application de l'article L. 563-5 du code de l'environnement et relatif à la communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs

Source : Journal Officiel, 04/01/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVP0753022D>

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ont gratuitement accès, sur leur demande motivée par la sécurité des personnes et des biens aux données dont disposent l'Etat et ses établissements publics pour mettre en oeuvre les mesures de prévention des risques naturels majeurs relevant de leurs compétences. A cette seule fin, sont gratuitement communicables à ces collectivités ou à leurs groupements les données physiques brutes issues de capteurs, à l'exception des données satellitaires, et corrigées des erreurs manifestes recueillies par l'Etat et ses établissements publics, qui ne leur sont pas déjà accessibles gratuitement et dont l'utilisation leur est nécessaire pour élaborer les cartographies informatives et réglementaires des risques naturels majeurs dont la réalisation leur incombe, préparer et prendre les mesures de police leur incombant, réaliser les travaux et ouvrages de protection contre les risques dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, et intégrer la prévention des risques dans leurs projets d'aménagements et d'équipements. Le décret détaille les conditions pratiques d'accès à ces données.

Circulaire du 31 janvier 2008 relative aux avertissements pluviométriques et à l'information régulière pluviométrique transmis par Météo-France aux services de prévision des crues (SPC)

Source : Bulletin officiel du Medad, 30/01/2008, n° 2008/2

Lien : http://www.environnement.gouv.fr/IMG/bo/200802/eat_20080002_0100_0004.pdf

Cette circulaire fixe le nouveau cadre des échanges qui doivent s'établir entre les services de Météo-France et les SPC du MEDAD, pour assurer leurs missions respectives concourant à la prévision des crues. Elle intègre notamment les besoins nouveaux résultant d'une part de la mise en place de la vigilance crues le 11/07/06 et, d'autre part, des principes de vigilance "pluie-inondation" tels que définis dans la circulaire INT/E/07/00102/C du 15/10/07 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques. Elle définit les "avertissements précipitations" (AP) et les "bulletins précipitations" (BP) destinés aux SPC. Par ailleurs, les bulletins "avertissements vigilance" (AV) sont également rendus disponibles aux SPC. Cette circulaire s'applique uniquement à la France métropolitaine, les précipitations se produisant dans les départements et collectivités d'outre-mer étant régies par des dispositions spécifiques qui demeurent en vigueur.

ARRETES « CAT-NAT »

Arrêté du 10 janvier 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 13/01/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017865867>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain.

Arrêté du 10 janvier 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 13/01/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=IOCE0800750A>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 20 février 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 22/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018155619>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les séismes.

Arrêté du 20 février 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 22/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018155632>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

RISQUES INDUSTRIELS

Circulaire INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative aux Plans Particuliers d'Intervention des établissements "Seveso seuil haut"

Source : Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur, n° 2007/9 de septembre 2007

Lien :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/2007/inte0700092c/

Cette circulaire concerne les plans particuliers d'intervention (PPI) des installations classées (ICPE) soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique (Seveso) et des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle. Un mémento et un guide pour l'élaboration des PPI de ces établissements sont joints à la circulaire (mais non reproduits). Cette circulaire abroge et remplace les circulaires suivantes : (1) la circulaire n° 88-403 du 2 août 1988 relative aux PPI "installations industrielles chimiques" et le mémento qui l'accompagne ; (2) la circulaire n° 01-344 du 16 octobre 2001 relative à l'actualisation des PPI ; (3) la circulaire n° 90-181 et mémento du 7 août 1990 relative aux PPI applicables aux installations de stockage souterrain de gaz naturel.

Instruction DGT/DPPR du 06/11/07 relative aux établissements classés " Seveso seuil haut " / création des CLIC / composition du collège salariés

Source : Site de l'INERIS, 06/11/2007, non publiée

Lien : <http://aida.ineris.fr/textes/instructions/text8420.htm>

Cette instruction s'adresse en priorité aux inspecteurs du travail, en complément de la circulaire adressée aux Préfets le 6 novembre 2007, relative aux établissements classés "Seveso seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés (voir revues de presse n° 140 et 143). "Une fois de plus, toute [l'attention des inspecteurs du travail] est appelée sur le caractère urgent de l'application des mesures précitées, notamment parce qu'il est demandé aux préfets de créer tous les CLIC avant le 1er janvier 2008."

Discussions sur le projet de décret relatif aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) en application de l'article L 125-2 du code de l'Environnement : Compte-rendu de la séance du 13/11/2007 du Conseil des Installations Classées

Source : Site web du Medad, 22/01/2008, pp. 11-13

Lien : http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/File/CSIC-CR_13novembre07.pdf

Pour introduire la discussion sur le projet de décret, le rapporteur évoque "la problématique de fond", à savoir les difficultés de composition des collèges "salariés" et "riverains". Partant de ce constat, et pour répondre au souhait de conserver la "grande souplesse" de composition des CLIC, sont proposées des modifications. Au final, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de d'arrêté sous réserve des modifications adoptées en séance.

Proposition de loi tendant à renforcer la sécurité autour des installations à risques industriels et à assurer le respect de l'objectif national de réduction des gaz à effet de serre

Source : Site Internet du Sénat, 25/02/2008

Lien : <http://www.senat.fr/leg/ppl07-217.html>

Dans cette proposition de loi, il est notamment proposé "de définir, comme le font d'autres pays industriels, une distance minimale de 1500 mètres entre une installation à risque et toute habitation ou tout établissement recevant du public. Une règle claire, connue de tous, serait ainsi fixée."

RISQUES DE RUPTURE DE BARRAGES

Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Source : Journal Officiel, 13/03/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018276580>

Cet arrêté est pris en application des nouvelles dispositions introduites dans le Code de l'environnement (articles R. 214-112 à R. 214-151) par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il revient sur les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages, et notamment sur la revue de sûreté effectuée tous les dix ans par l'exploitant afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage, et sur le diagnostic de sûreté (prescrit par le Préfet aux frais de l'exploitant en cas de doute sur les conditions de sûreté de l'ouvrage - art. R.214-246 du code de l'environnement).

Arrêté du 1er février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

Source : Journal Officiel, 20/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018149289>

Extraits : "Le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques est saisi par le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé de l'environnement, y compris lorsque sa consultation résulte de la demande d'un autre ministre. (...) Lorsque l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques est requis pour un ouvrage en particulier, le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire établit un dossier en quinze exemplaires. (...) Le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques comporte une section "barrages" et une section "digues". Son président décide des dossiers qui seront examinés dans l'une ou l'autre de ces formations ou en assemblée plénière."

Arrêté du 1er février 2008 fixant le plafond des sommes dues à l'Etat par affaire soumise au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

Source : Journal Officiel, 20/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018149304>

Art. 1 : "Le plafond des sommes dues à l'Etat par affaire soumise au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques mentionné à l'article R. 213-83 du code de l'environnement est fixé, selon les cas, à : 10 000 EUR, lorsque l'affaire concerne un ouvrage hydraulique situé en France métropolitaine, y compris la Corse ; et à 25 000 EUR, lorsque l'affaire concerne un ouvrage hydraulique situé dans un département d'outre-mer ou sur le territoire des collectivités de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin."

Arrêté du 1er février 2008 portant nomination au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

Source : Journal Officiel, 20/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018149555>

En date du 1er février 2008, sont nommés au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques : (1) Président : M. Philippe Cruchon, ingénieur général des ponts et chaussées. (2) Vice-président : M. Daniel Loudiere, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts. (3) Membres : M. Pierre Antoine, professeur des universités ; M. Denis Bister, ingénieur de l'école spéciale des travaux publics ; M. Jean Dunglas, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts ; M. Jacques Estienne, ingénieur général des ponts et chaussées ; M. Alain Lebreton, ingénieur général des ponts et chaussées ; M. Jean Pera, ingénieur général des ponts et chaussées.

RISQUES LIES AUX TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (TMD)

LOI n° 2008-141 du 15 février 2008 autorisant l'approbation de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Source : Journal Officiel, 16/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018125072>

Cette loi autorise l'approbation de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Cet accord vise lui-même, à harmoniser les normes applicables au transport maritime intérieur de marchandises dangereuses, sans remettre en cause les standards élevés de sécurité actuels : jusqu'à présent, deux réglementations distinctes coexistent en effet en Europe selon que le transport emprunte le bassin du Rhin ou celui du Danube.

Décret n° 2008-204 du 27 février 2008 portant publication du protocole portant adoption des amendements au règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR), adopté par la résolution 2006-I-25 de la CCNR à Strasbourg le 31 mai 2006

Source : Journal Officiel, 01/03/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018197577>

Le protocole portant adoption des amendements au règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR), adopté par la résolution 2006-I-25 de la CCNR à Strasbourg le 31 mai 2006, a été publié. Les modifications réglementaires concernent les parties 1 à 9 du règlement et visent notamment les exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux, l'ajout de certaines définitions et les règles applicables aux étiquettes de dangers et à la signalisation des marchandises.

Décret n° 2008-192 du 27 février 2008 portant publication de la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite le 22 juin 2001

Source : Journal Officiel, 29/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018193769>

La convention, entrée en vigueur le 01/09/2007, traite notamment des responsabilités des transporteurs et expéditeurs de marchandises dangereuses ou polluantes (art. 7 et 8).

Arrêté du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR »)

Source : Journal Officiel, 20/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018149259>

Les modifications concernent notamment la désignation du conseiller à la sécurité et son rôle dans la rédaction d'un rapport d'accident ainsi que la procédure à suivre en cas d'accident, en particulier les règles relatives à la réalisation et à l'envoi d'une déclaration d'accident.

Arrêté du 28 janvier 2008 portant modification de la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires

Source : Journal Officiel, 20/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018149273>

Cet arrêté modifie la division 411, relative au transport par mer de marchandises dangereuses en colis, du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. Les modifications apportées concernent principalement les organismes de contrôle et les organismes agréés à délivrer certains certificats.

Arrêté du 29 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations

Source : Journal Officiel, 07/02/2008

Lien

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000018080953> :

Cet arrêté s'applique à tous les réseaux quelle que soit leur date de mise en service, y compris lors des opérations de renouvellement ou de remplacement. Les réseaux sont classés en trois catégories en fonction de leurs caractéristiques et de leur emplacement.

Arrêté du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)

Source : Journal Officiel, 13/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018111060>

Les modifications concernent notamment le certificat relatif au système de qualité, la procédure à suivre en cas d'accident, en particulier les règles relatives à la réalisation et à l'envoi d'une déclaration d'accident ainsi que la désignation du conseiller à la sécurité et son rôle dans la rédaction d'un rapport d'accident. De plus, plusieurs dispositions concernant entre autres la certification des entreprises et le transport d'appareils de radiographie gamma sont abrogées.

Arrêté du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (dit : arrêté RID)

Source : Journal Officiel, 15/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018122450>

Les modifications concernent notamment la procédure à suivre en cas d'accident, en particulier les règles relatives à la réalisation et à l'envoi d'une déclaration d'accident, la désignation du conseiller à la sécurité et son rôle dans la rédaction d'un rapport d'accident ainsi que certaines dispositions relatives aux agréments, contrôles et épreuves des citernes.

Circulaire du 24 décembre 2007 relative aux installations classées - exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables

Source : Bulletin officiel du Medad, 30/01/2008, 2008/2

Lien : http://www.environnement.gouv.fr/IMG/bo/200802/eat_20080002_0100_0027.pdf

L'objet de cette circulaire qui vient de paraître au BO, mais qui a déjà été signalée dans la revue de presse n°144, est de compléter la liste des événements initiateurs de risques technologiques et naturels, visée dans une circulaire du 28 décembre 2006 en y ajoutant ce qui concerne les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables, ainsi que l'ammoniac. Sont considérés comme des événements initiateurs pouvant conduire à la ruine totale de la citerne : le défaut métallurgique (fissuration, corrosion, ...), l'agression mécanique d'un wagon-citerne par un autre wagon ou un locotracteur ou tout autre véhicule ou du véhicule-citerne par un autre véhicule, ainsi que le feu (notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers).

Circulaire du 19 décembre 2007 relative à une dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses les week-ends et à certaines périodes

Source : Bulletin officiel du Ministère de l'Équipement, 10/02/2008, n° 2008/2

Lien : <http://www2.equipement.gouv.fr/bulletinofficiel/fiches/Bo20082/A0020043.htm>

Une dérogation permanente pour le transport d'un certain nombre de matières dangereuses a été instituée par un arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses à certaines périodes et précisé par les circulaires des 27 juin 1997, 30 mai 2002 et 10 mars 2006. Le présente circulaire prévoit que de nouvelles dérogations préfectorales individuelles de longue durée pourront être accordées pour le transport de certains produits. Cela concerne le transport d'hydrocarbures assurant notamment l'avitaillement de machines de récoltes agricoles et de navires de pêche.

RISQUE NUCLEAIRE

Décret du 28 février 2008 portant nomination des membres et du président du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Source : Journal Officiel, 29/02/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018194522>

La loi sur la transparence et la sûreté nucléaire (TSN) a créé en 2006 un "Haut-Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire" dont la mission doit être de contribuer à l'information du public sur les activités nucléaires, instance de débat et de concertation. Il peut

se saisir de toute question relative à la transparence de l'information en matière nucléaire. Le Haut comité comporte 34 membres, représentant l'ensemble des acteurs concernés par les questions de sécurité nucléaire (parlementaires, commissions locales d'information, associations, exploitants d'activités nucléaires, organisations syndicales, personnalités qualifiées et représentants de l'Etat).

Décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base

Source : Journal Officiel, 14/03/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018315123>

Ce décret complète le dispositif d'information du public prévu par la loi "TSN" (Transparence et Sécurité Nucléaire, 2006) qui comprend notamment le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et le droit d'accès des citoyens aux informations détenues par les exploitants. Auparavant, les CLI étaient créées auprès des installations nucléaires dans le cadre de "la circulaire MAUROY" du 15 décembre 1981. La loi TSN est venue conforter les CLI en leur donnant une assise législative.

SECURITE CIVILE

Renforcer la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes : Communication de la Commission Européenne au Parlement Européen et au Conseil

Source : Site Internet de la Commission Européenne, 05/03/2008

Lien : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0130:FIN:FR:PDF>

Le 5 mars 2008, la Commission européenne a rendu publique une communication visant à renforcer la capacité de réaction de l'Union européenne (UE) en cas de catastrophes. Ce document programmatique a vocation à organiser la coordination des instruments européens existants en matière de catastrophes. La communication comporte un volet environnemental (inondations, incendies, etc.).

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Redevance pour passage de conduites de transport de produits chimiques : Réponse du Ministère de l'Intérieur à la Question écrite n° 01522 de M. Pierre Bernard-Reymond

Source : Journal Officiel du Sénat, 03/01/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070801522>

Les articles L. 2331-2 (7°), L. 2333-84 à L. 2333-86 et R. 2333-120 du code général des collectivités territoriales prévoient le paiement d'une redevance pour occupation du domaine public communal par des ouvrages de transport ou de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'électricité ou de gaz. Il apparaît légitime que les communes dont le territoire est traversé par des conduites nécessaires au transport de produits chimiques puissent percevoir une redevance pour occupation de leur domaine public par ces ouvrages, sur le fondement de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Une harmonisation des réglementations applicables aux conduites de transport d'hydrocarbures et de transport de produits chimiques, aujourd'hui encore disparates, est d'ailleurs actuellement en cours sous l'égide du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

PPRT : Responsabilité du maire en cas d'octroi de permis modificatif de logements dans un périmètre de risque : réponse du Medad à la Question écrite n° 01656 de M. Jean Louis Masson

Source : Journal Officiel du Sénat, 03/01/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070801656>

Les PPRT visent la protection des personnes et, après leur approbation, ils délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel le plan de zonage réglementaire est découpé selon des zones homogènes et progressives de réglementation, assorties d'un règlement fixant les prescriptions applicables à chacune de ces zones, tant pour l'urbanisme futur que pour les habitations existantes, et ce en fonction des principes de réglementation nationale précisés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT produit par les services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Le plan de prévention des risques technologiques n'a pas vocation à tout interdire dans son périmètre réglementé, et en fonction du niveau de l'aléa technologique auquel est soumis une partie du territoire, la réglementation est progressive et modulée en fonction des critères définis dans le guide méthodologique. Ainsi, le maire peut autoriser un permis de construire modificatif d'un logement existant dans le périmètre réglementé du PPRT, dès lors que les prescriptions applicables à la zone concernée sont respectées. Si tel n'était pas le cas, il conviendrait de refuser le permis modificatif.

Sujétions subies du fait de l'élargissement du périmètre de sécurité autour d'un stockage d'explosifs : Réponse du MEDAD à la Question écrite n° 02557 posée par M. Jean Louis MASSON

Source : Journal Officiel du Sénat, 28/02/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ071102557>

Le PPRT du dépôt d'explosifs situé à Cheuby en Moselle vient d'être prescrit ; or, le périmètre d'étude de ce plan (qui correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux susceptibles de se passer sur le site) englobe des habitations existantes. Aussi est-il envisageable qu'une dépréciation des biens immobiliers situés dans des zones d'aléas en découle. Dès lors, qu'a prévu le gouvernement pour faire face à ce problème ? En guise de réponse à cette question, le gouvernement reconnaît que "le sujet nécessite la plus grande des attentions". Il est précisé qu'"un suivi pourra être mené afin de savoir si la publication du PPRT en tant que telle a une influence significative."

Réglementation concernant le périmètre de risque établi par les PPRT : Réponse du ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables à la question n° 5267 du député M. Le Fur Marc

Source : Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, 01/01/2008

Lien : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-5267QE.htm>

Le plan de prévention des risques technologiques n'a pas vocation à tout interdire dans son périmètre réglementé, et en fonction du niveau de l'aléa technologique auquel est soumis une partie du territoire, la réglementation est progressive et modulée en fonction des critères définis dans le guide méthodologique. Ainsi, le maire peut autoriser un permis de construire modificatif d'un logement existant dans le périmètre réglementé du PPRT, dès lors que les prescriptions applicables à la zone concernée sont respectées. Si tel n'était pas le cas, il conviendrait de refuser le permis modificatif.

Assurance - Ouvrage de prévention contre les inondations : réponse du Medad à la question écrite n° 7546 de Mme Poletti Bérengère

Source : Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, 12/02/2008

Lien : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-7546QE.htm>

Il n'existe pas d'obligation, pour les collectivités territoriales, de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et dommages ouvrages pour des ouvrages de type "prévention contre les inondations", telles les zones de ralentissement dynamique de crue, réalisés par un établissement public territorial de bassin. Elles peuvent donc choisir d'être leur propre assureur à leurs risques et périls, ou de souscrire une assurance, même pour des ouvrages hydrauliques. Une conception et un entretien rigoureux, ainsi qu'une étude de danger démontrant que les risques sont les plus réduits possible, permettront de prévenir des contrats dont les coûts seraient excessifs. Cette étude de danger a été rendue obligatoire pour certaines catégories de

barrages et de digues par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, pris en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle devra être réalisée par un organisme agréé par l'État et indépendant par rapport au propriétaire et à l'exploitant de l'ouvrage. Elle présentera ainsi des garanties de qualité et d'objectivité de nature à répondre aux exigences des assurances.

Collectivités locales parties civiles en cas de catastrophes écologiques : Réponse de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie à la question d'actualité au gouvernement n° 0090G de M. Bruno Retailleau

Source : Journal Officiel du Sénat, 08/02/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ08020090G>

Le 16 janvier a été rendu le jugement concernant l'Erika. La justice a reconnu le préjudice écologique. Le tribunal de grande instance a considéré aussi que le préjudice écologique ne peut donner lieu à réparation qu'aux seules collectivités locales qui ont "une compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière dans la protection, la gestion ou la conservation d'un territoire". Très concrètement, le tribunal de grande instance a considéré que seuls les départements étaient concernés par cette définition, et sous certaines réserves. On peut [donc] s'interroger sur l'application de la règle, notamment à l'égard des communes situées sur le littoral qui, de manière évidente, sont impliquées dans la protection, la gestion et la conservation de leur territoire. La cour d'appel a été saisie par un certain nombre de collectivités publiques. Elle se prononcera ultérieurement sur ce point. (...) Dès le printemps, un projet de loi résultant des travaux du Grenelle de l'environnement sera déposé devant les assemblées. Il reprendra la transposition de la directive européenne sur la responsabilité environnementale. Ce texte pourra être l'occasion de discuter de nouvelles dispositions.

Prévention des incendies de forêt : Réponse du Ministère de l'Intérieur à la Question écrite n° 00181 de M. Roland Courteau

Source : Journal Officiel du Sénat, 28/02/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070600181>

La question du sénateur porte sur le devenir d'une proposition de loi récente qui suggère de modifier l'article L. 322-3-1 du code forestier afin d'inscrire dans la loi que les travaux de débroussaillage effectués en application de la règle "des 50 mètres" au-delà des limites de la propriété concernée, sont à la charge du propriétaire de chaque terrain compris dans le périmètre soumis à obligation de débroussaillage. Dans les cas où l'identification du propriétaire s'avèrerait difficile à effectuer (propriétaire absent, décédé, parcelle non connue, etc.) il est aussi proposé qu'il reviendrait à l'État de prendre en charge les travaux de débroussaillage, quitte à se retourner vers le propriétaire dont l'identification aura été rendue possible ou vers ses ayants droit si ce dernier est décédé. Le Ministre estime qu'il serait inapproprié de faire supporter de telles dépenses par les propriétaires des terrains situés dans le périmètre soumis à l'obligation de débroussaillage comme le propose M. Courteau, car, en cas de présence de construction, il doit appartenir au principal bénéficiaire du débroussaillage, son propriétaire de prendre en charge cette mesure de sécurité.

Classement des zones à risque en Seine-Maritime : Réponse du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables à la Question écrite n° 01516 de M. Charles Revet

Source : Journal Officiel du Sénat, 20/03/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070801516>

"Lors du recensement des cavités souterraines, les parcelles dites « napoléoniennes » ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'extraction de « marne » ont été classées en zone à risque en application des principes de précaution et de prévention. Pour cette raison, les parcelles sont rendues inconstructibles par le plan local d'urbanisme. À défaut de ce plan, les projets d'aménagement peuvent être refusés sur ces parcelles en application du règlement national d'urbanisme (art. R. 111-2). Avant d'envisager une révision du classement d'une parcelle

en zone à risque pour y implanter une construction, le propriétaire est tenu de prouver, notamment par une étude réalisée par un spécialiste, que cette parcelle ne contient pas de cavité. Dans le cas d'une grande parcelle « napoléonienne » où, à partir d'un indice, une étude a confirmé la présence d'une marnière, il est possible de limiter la zone à risque en respectant un périmètre de sécurité dans un rayon de 60 mètres autour de l'indice de marnière et ce, sans étude supplémentaire. Pour les parcelles non bâties où il n'existe de danger ni pour les constructions ni pour les vies humaines, les investigations nécessaires à la levée des zones de sécurité ne peuvent pas bénéficier d'une aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et sont à la charge de l'aménageur."

Situation des propriétaires d'habitation sinistrée à la suite de la sécheresse de 2003 : Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la Question orale sans débat n° 00705 de Mme Nicole Bricq

Source : Journal Officiel du Sénat, 07/11/2007

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ071000705>

La sénatrice s'inquiète du manque de transparence existant actuellement sur la question de l'indemnisation des dommages causés aux bâtiments par la sécheresse survenue durant l'été 2003. La ministre de l'intérieur a confirmé qu'un rapport centré sur cette question, devait bientôt être remis au Parlement le 01/12/2007.

Reconnaissance de catastrophe naturelle suite à la sécheresse de l'été 2005 : Réponse du Ministère de l'intérieur à la Question orale sans débat n° 01075 de M. André Rouvière

Source : Journal Officiel du Sénat, 16/01/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ071101075>

La Ministre informe le sénateur que la commission interministérielle devrait traiter d'ici peu les dossiers de demande de reconnaissance cat-nat encore en attente à la suite de la sécheresse 2005. A la suite de la réponse de la ministre, le sénateur s'interroge sur le fait qu'il ne conviendrait pas de se pencher sur les conditions de délivrance des permis de construire, au-delà des implications financières, en prévoyant l'obligation de réaliser une étude géologique préalable dans les zones où la géologie est incertaine, afin que l'état du sous-sol soit pris en compte lors de la construction de la maison. Selon le sénateur, "une étude de ce type éviterait, sinon tous les sinistres, du moins un grand nombre d'entre eux et le surcoût qu'elle représenterait pour la construction pourrait permettre, au final, de réaliser une économie".

Sécheresses postérieures à 2003 : Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la Question écrite n° 00758 de M. Gérard César

Source : Journal Officiel du Sénat, 27/03/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070700758>

"Le traitement des 8 400 demandes communales relatives à la sécheresse 2003 et la mise en œuvre de l'article 110 de la loi de finances de 2006, qui a suscité le dépôt de près de 19 000 dossiers de particuliers auprès des préfetures, n'avaient jusqu'alors pas permis d'examiner les demandes communales pour les sécheresses ultérieures à celle de 2003. La commission interministérielle, compétente en la matière pour émettre des avis, a repris ses travaux et l'ensemble des demandes communales formulées pour les sécheresses 2004, 2005 et 2006, dont celles de la Gironde, feront l'objet d'arrêtés interministériels qui paraîtront au Journal officiel dans le courant du premier trimestre 2008. Un premier arrêté, en date du 20 février 2008, est paru au Journal officiel le 22 février 2008. Pour la Gironde, 192 décisions favorables ont été prononcées (sécheresse 2005) et 9 défavorables (sécheresse 2004). Les particuliers pourront ensuite être indemnisés sous réserve que leur commune ait été déclarée en état de catastrophe naturelle et qu'un lien soit avéré entre leur déclaration et le phénomène constaté."